



ACCORD CADRE N°F21001

FOURNITURE DE COLONNES AERIENNES POUR LA COLLECTE DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Entre :

La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY, dont le siège social est située 106 allée des Blachères, 73 026 Chambéry cedex, représentée par Madame Marie BENEVISE, vice-présidente chargée des déchets ménagers et assimilés,

D'une part,

Et

La société ASTECH SAS, située à ZA Plaine d'Alsace - 7 avenue de l'Europe – 68190 ENSISHEIM, représentée par Monsieur Michel SITTER, représentant du Président

N° d'identité d'établissement (SIRET) : 388 581 431 00037

- Code d'activité économique principale (APE) :
- N° d'inscription au registre du commerce :

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A l'issue d'une procédure de consultation, le marché N°F21001 ayant pour objet la fourniture de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers de Grand Chambéry a été attribué à la société ASTECH SAS.

Ce marché a été conclu pour une période initiale de 2 ans, à compter de la date de notification du contrat, soit le 19 février 2021. Il est renouvelable par tacite reconduction, deux fois un an.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1	100 000,00 €	400 000,00 €
2	50 000,00 €	200 000,00 €
3	50 000,00 €	200 000,00 €
Total	200 000,00 €	800 000,00 €

Par courrier en date du 17/11/2021, la société ASTECH SAS a demandé à Grand Chambéry le versement d'une indemnité d'imprévision au regard du contexte économique exceptionnel avec une hausse importante du prix de l'acier, composante des colonnes aériennes objet du contrat.

Cette indemnité d'imprévision a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution du marché. En effet, il résulte des dispositions du 3° de l'article L.6 du code de la commande publique : « *Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.* »

Grand Chambéry a accepté de verser une indemnité d'imprévision dans les conditions définies dans la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Montant, méthode de calcul et paiement de l'indemnité

1.1. Méthode de calcul de l'indemnité :

Les bons de commande concernés par le versement d'une indemnité sont les suivants :

- 21BGDEC02552 émis le 21 juillet, d'un montant 26 048 €HT
- 21BGDEC03675, émis le 17 novembre, montant 40 032 €HT
- 21BGDEC03339, émis le 18 octobre, montant 103 936 €HT

Pour les trois bons de commandes précités, Grand Chambéry accepte de verser une indemnité de 338, 01 €HT soit 405, 61 €TTC par mobilier soit un montant d'indemnité maximum de 32 448, 96 €HT soit 38 938, 75 €TTC décomposé comme suit :

- 21BGDEC02552 = 5 408, 16 = 16 mobiliers x 338,01
- 21BGDEC03675 = 8 112, 24 = 24 mobiliers x 338,01
- 21BGDEC03339 = 18 928, 56 = 56 mobiliers x 338,01

Le montant de l'indemnité par mobilier de 338,01 €HT par mobilier résulte de l'augmentation du prix à la tonne de l'acier noir et de l'acier galvanisé, composantes des conteneurs aériens, et se calcule comme suit :

	Acier galvanisé en € / tonnes	Acier noir en € / tonnes
Prix moyen au mois m0	490	380
Prix août 2021	1500	1250
Augmentation en € tonnes	1010	870

Conteneurs aériens	Eco city 40
Poids total en tonnes	0,377
<i>Dont tonnes acier noir</i>	<i>0,199</i>
<i>Dont tonnes acier galvanisé</i>	<i>0,178</i>
Augmentation	355,80
Part restant à la charge d'Astech :5 %	17,79
Part restant à la charge de Grand Chambéry : 95%	338,01

Par ailleurs, Grand Chambéry renonce à l'application des pénalités de retard sur les délais de livraison des huit bons commandes émis au titre de cet accord cadre.

1.2. Paiement de l'indemnité :

L'indemnité d'imprévision sera versée pour les mobiliers livrés et admis par Grand Chambéry.

Elle n'est pas soumise à révision de prix.

L'indemnité d'imprévision fera l'objet d'une facturation spécifique sur Chorus, payable selon les modalités de paiement prévues dans le CCAP de l'accord cadre.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché par Grand Chambéry.

Elle prendra fin à l'issue de la livraison et de l'admission de la totalité des colonnes aériennes référencées dans les 3 bons de commandes mentionnés à l'article 1.1.

ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires

La présente convention ayant vocation à compenser une partie des charges extracontractuelles du titulaire, toutes les conditions du marché demeurent inchangées

Fait à _____, le _____

Pour Grand Chambéry,

Le titulaire du marché,